Rivièro: Lo Reneison

Le Préfet de la Loire

Officier de la Légion d'Honnour,

Diversement d'eaux rosianniros, de lessivo ot do teinture.

M. BOURLIERS Joseph do Riorges Autorisation. -000 em

Vu la demando présentée par M. BOURLIERE Joseph à l'erlet d'obtenir l'autorisation d'installer à Riorges, route de St-André, un atolier de teinture et de dégrassage et de déverser ses eaux résidunires de teinture dans lo Ronaison au droit de ses établissements;

Vu los plans annexés à la demande;

Vn l'arrôté préfectoral du 19 novembre 1939 autorisant M. BOURLIERE à installer son atelier de teinture ot do dégraisango sous certaines conditions et en perticulier, le 8 6 de l'article 2 qui stipule que "le éversement des onux residuaires dans la rivière "Le Ronaison" est oubor ... donné à l'autorisation problable du service hydraulique",

Vu la Loi du 8 avril 1898;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 janvier 190 , 3 mai 1926 et 23 décembre 1926;

ARKÊTE

Erticle Jer .- M. BOURLIERS Joseph est autoried à déverser sos eaux résiduaires de lessive, de teinture et de dégralasage dans la rivière "Le Renaisen" au droit de ses étublissements, à charge par lui de se conformer mx lois et gèglements on Viguour, en particulier à l'arrête profectoral du 23 docembre 1926 et aux conditions apéciales anivantos:

article fire I. .- In quantité d'om à déverser ne dovra pas aépassor 150 mètres oubes par 24 houres;

- 2°) les eaux résiduoures seront requeillies dens des bassins où elles seront traitées avent tout déversement; Ces eaux ne pourront être évacuées qu'pprès avoir été complètement épurées et noutralisées;
- 30-Cos caux no dovrout portor moun corps flottant, elles devront ôtre au moment du déversement incolores ét inodores:
- 40. Files no dovront pas contenir plus de (Ogros) 3 centigremmes de matières en suspension per litre;
- 5° .- Les caux résiduaires chaudes ne pourront être óvacuées qu'après avoir été refroidics au dessous de 30°;
- 6° .- Les canalisations de dévorsement du dernier bassin do décantation auront leurs prises en siphon à la partie supérieure du niveau du liquide, sans toutefais attoindre les boues du fond;
- 7° .- Les bones de curege des bassins seront placées sur des aires impermoubles enteurèes de murettes revêtues

- 8° .- Les canalisations devront être étanches et autant que possible souterraines;

précoire et révocable. L'administration paurre, quand elle le jugace utile dans l'intérêt général, la retirer, sans que ce retrait ouvre un droit à indemnité pour le pétitionnaire. Elle at ausci éminemment personnelle à M. BAURLIARE Joseph et elle sora considérée comme aulle et non avenue si elle cat transmise à des tiers ou à des nyants-àroits qui deviendraient propriétaires on locataires de l'exploitation des Etablissements de M. BOURLIARE Joseph. En cas de cession non autorisée, M. BOURLIARE pern responsable des conséquences de l'autorisation.

erice, en cont temps, toutes mesures ou dispositions additionnolales sux conditions énoncées ou présent arrêté, qui serment reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, ou pour diminuer les inconvénients résultant ju déversement des esux résignaires.

rtiele 3.- En cas d'infraction aux règlements et aux prescriptions administratives, l'entorisation pourra être révoquée ou suspendue, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre le permissionnaire.

vés.

Actielo 7.- Le présente entorisation est uniquement seende par application des réglements enr la rolice des laux. En espécimence, alle n'a pas pour effet de dispenser le permissionmire des obligations ou fermalités qui lui sersiont imposées par d'entres lois ou réglements. File ne seurait, non plus, on sueune façon dégager l'industriel de la responsabilité panals ou civile qu'il pourrait encourir et des poursuites qui pourraient être eng gées contre lui es vertu tant de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 que de l'arrêté présentats d'eaux résiduaires ou de projuits nuisibles aux poissons.

nticle 8. moliation du présent errêté sern edressée à M. le Reiro de Miorges pour être notifiée à M. BOURDING Jeseph, route de 8 teaulré à Missees, 3°. à M. l'Inspecteur des établissements classés, 3°. à M. l'Ingénieur en Chef du service hydraulique 4°. à M. le Chef de la Same Division.

Fait à Ct-Etibane, le 18 octobre 1930.

Le Préfet signé: Pierre GENEBRIER

Copie conforme adressée à : curlle Maire de Riorges.

denne, le 18 octobre 1930. Le Préfet

POUR LE PRÉFET

Chef do Division,